

Arrêt

n° 121 810 du 28 mars 2014
dans les affaires X et X / V

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : 1. X
2. X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 4 décembre 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 3 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, la seconde partie requérante assistée par Me V. GAUCHÉ et C. HUPÉ, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours sont introduits par les membres d'une même famille qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de

Madame M.M.Y., ci-après dénommé « la requérante » ou « la première requérante ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'ethnie muluba. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre père a reçu de l'argent d'un chef coutumier - [M.L.] - pour pouvoir épouser votre mère. La coutume muluba prévoit dans ce cas de figure que soit la dette doit être remboursée soit le créancier épouse la première fille du débiteur. Lorsque vous aviez 14 ou 15 ans, cet homme a voulu venir vous prendre en mariage mais votre père a refusé. Il tenait à ce que vous poursuiviez votre éducation. Vous avez obtenu votre diplôme d'état à 19 ans. Lorsque vous aviez 20 ans, [M.L.] est venu vous chercher. Vous avez vécu trois ans chez lui en compagnie de trois autres épouses et de leurs enfants. Durant ce mariage, vous avez tenté de mettre fin à vos jours à trois reprises. Après une de vos tentatives, votre père vous a emmenée en voyage familial en Afrique du Sud durant 2 mois – du 28 juillet 2010 au 24 septembre 2010. Ensuite, vous avez encore vécu environ deux mois et demi chez votre mari. Vous vous êtes enfuie de son domicile avec l'aide de la première épouse. Vous êtes allée demander de l'aide à votre petit ami. Il vous a cachée chez un de ses amis. Vous avez payé 4500 dollars pour votre voyage. Vous avez quitté le Congo le 11 février 2011 et vous êtes arrivée en Belgique le 12 février 2011. Vous y avez demandé l'asile le 14 février 2011.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez de devoir retourner vivre chez votre mari.

Depuis votre fuite du pays, votre soeur [P.] a fui le domicile parental pour éviter à son tour d'être mariée avec cet homme. Elle se cacherait actuellement au Congo. Votre frère [I.] [...] a ensuite fui le pays et a demandé l'asile le 03 mai 2013 car l'homme cherchait à en faire son domestique. Votre dernier frère, [C.] a enfin fui le pays le 28 juin 2013 pour la même raison. Il a demandé l'asile en Belgique le 1er juillet 2013 [...].

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Le Commissariat général ne peut croire que vous avez été mariée de force à cause de la dette qu'avait contractée votre père pour son propre mariage. En effet, vos déclarations permettent de remettre en cause la crédibilité générale de votre récit.

Tout d'abord, vous déclarez avoir vécu trois ans chez votre mari (rapport d'audition, p. 11) ce qui est contradictoire avec ce que vous avez déclaré à l'Office des étrangers. Vous aviez en effet dit avoir vécu deux mois chez cet homme qui n'était pas encore votre mari (point 9 de la déclaration à l'Office des étrangers du 2 mars 2011). Vous aviez ajouté que de l'argent avait été remis à vos parents pour célébrer un mariage traditionnel qui n'avait pas eu lieu (point 14 de la déclaration à l'Office des étrangers du 2 mars 2011). Confrontée à cela, vous dites que vous aviez peur en arrivant en Belgique, que vous aviez dit certaines choses comme cela et que c'est la première fois que vous demandiez l'asile (p. 15). Ces explications ne permettent pas de justifier cette contradiction compte tenu de l'importance centrale de cet élément dans les faits que vous invoquez.

Ensuite, interrogée sur votre vie durant ces trois années de mariage, vous dites ceci : au début votre mari passait toutes ses nuits avec vous ; la première femme faisait la cuisine, la deuxième la lessive et la troisième le ménage ; on ne vous avait pas octroyé de tâche à effectuer et vous passiez tout votre temps dans votre chambre ; vous avez fait une tentative de suicide ; enfin, vous avez finalement sympathisé avec la première épouse (p. 11). Le Commissariat général a insisté pour que vos propos soient les plus précis en vous faisant remarquer que vous avez passé trois années sur place et qu'il a du se passer autre chose (p. 12). Vous avez ajouté que la première épouse vous présentait les invités et vous expliquait comment vivre dans la maison (p. 12) ; il y avait un domestique ; votre mari répartissait ses nuits à tour de rôle. Vous avez donné les prénoms des trois épouses (p. 12) mais vous

ne savez pas nommer les enfants ni les dénombrer car vous viviez dans deux maisons séparées (p. 13). Vous ne vous sentiez pas à l'aise dans la maison ; vous avez reçu la visite de votre frère et de votre père une fois (p. 13). Bien que vous donniez quelques renseignements sur votre soi disant cadre de vie ainsi que le physique de cet homme vieux qui vous dégoûtait (p. 13 et 14), il n'en reste pas moins que vos déclarations sont imprécises pour refléter un sentiment de vécu de trois années dans le contexte particulier d'un mariage forcé.

De plus, après analyse approfondie de vos déclarations ainsi que de celles de vos frères, le Commissariat général a relevé certaines divergences portant sur les faits invoqués. Ainsi, vous dites que vos frères et soeurs n'étaient pas au courant de la menace de mariage qui planait sur vous. Vous ne parlez pas de ce sujet ouvertement ensemble et ils ont appris votre mariage seulement le jour où vous êtes partie chez votre mari (p. 10). Or, votre frère [C.] a déclaré que votre père lui avait expliqué la coutume en grandissant. Il dit également que votre mari vous réclamait depuis longtemps (1314589 rapport d'audition du 09 octobre 2013 p. 14). Il s'agit d'une contradiction qui porte atteinte à la crédibilité de votre histoire.

Ensuite, vous déclarez qu'aucune cérémonie de mariage n'a eu lieu (p. 15). Votre frère [C.] déclare pourtant le contraire (dossier 1314589, rapport d'audition du 09 octobre 2013 p. 15) : « On prend une poule, on coupe la tête, on déverse le sang, on prend les plumes, on la met dans l'eau, on nettoie la femme et le chef a dit qu'il a pris la femme, il parlait de nos ancêtres, puis on la lavait encore et c'est fini. C'était ce qui s'est passé pour ma soeur ». Le Commissariat général considère qu'il s'agit d'une contradiction qui porte atteinte à la crédibilité des faits.

Qui plus est, votre frère [C.] déclare que vos parents sont partis avec vous chez votre futur mari (1314589 rapport d'audition du 09 octobre 2013 p. 15). Vous dites au contraire que votre futur mari est venu chez vous vous emmener personnellement à son domicile (p. 11 et 15).

En outre, vous expliquez que la première épouse vous a remis de l'argent pour fuir, à savoir 5000 dollars. Vous dites avoir payé ensuite 4500 dollars au passeur pour votre voyage ; vous en avez gardé 500 (p. 7 et 8). Cette déclaration entre en totale contradiction avec les informations que vous aviez donnée lors de l'introduction de votre demande d'asile. Vous aviez déclaré que votre voyage vous a couté 8000 dollars (point 34 de la déclaration à l'Office des étrangers du 2 mars 2011). Confrontée à cette contradiction, vous avez répondu que vous aviez peur (p. 16). Cette explication n'est pas convaincante.

Qui plus est, vous déclarez avoir fui de chez votre mari et être allée chez votre petit ami. Vous le connaissiez depuis l'âge de 17 ans (p. 7) cependant vous dites que vous ignorez son nom de famille (p. 7) ajoutant que ce n'est pas important en Afrique. Le Commissariat général estime que ce n'est pas crédible. En effet, lors de l'introduction de votre demande d'asile vous aviez déclaré avoir un petit ami du nom de Patrick Bondongo (point 34 de la déclaration à l'Office des étrangers du 2 mars 2011). Ensuite, vous expliquez que votre petit ami vous a conduite chez son ami Roméo dans la commune de Lemba après votre fuite (p. 9). Or, à l'Office des étrangers, vous aviez pourtant déclaré qu'il s'agissait de Mike, personne qui par la suite vous met en contact avec la personne qui a voyagé avec vous (point 34 de la déclaration à l'Office des étrangers du 2 mars 2011). De plus, vous avez signalé avoir demandé au passeur de venir expressément en Belgique (p. 8). Pourtant, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que vous pensiez aller en Italie (point 34 de la déclaration à l'Office des étrangers du 2 mars 2011). De nouveau, cette contradiction concernant l'organisation de votre voyage porte atteinte à votre crédibilité.

En outre, vous déclarez n'avoir été en contact avec personne suite à votre fuite fin novembre - début décembre 2010 parce que vous ne vouliez pas qu'on sache où vous vous cachiez (p. 7). Pourtant, il ressort que vous étiez en contact avec votre frère [C.], ce que vous avouez par après (p. 16). En effet, ce dernier a posté une phrase sur son profil Facebook le 28 novembre 2010 « Bon Voyage [Y. M.]» (voir informations dans la farde "Information des pays"). Confrontée à cela, vous répondez que ce n'est pas ce jour-là qu'il vous a dit au revoir (p. 16). Votre réponse n'apporte aucun éclaircissement. Cette phrase publiée au moment même où vous êtes censée fuir le domicile de votre mari dans le plus grand secret ne permet pas de croire aux faits que vous relatez.

Partant, les différentes menaces qui auraient planées sur les membres de votre famille (p. 8) – votre soeur [P.] et vos frères [C.] et [I.] – suite à votre fuite ne peuvent pas être considérées comme établies. Concernant la demande d'asile de votre frère, [M.M.C.] (dossier CGRA 13/14589) et celle de votre frère,

[M.I.I.] (dossier CGRA 13/12987), une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise également par le Commissariat général.

Par ailleurs, vous signalez que votre père a des activités politiques. Il s'est présenté à la députation (p. 6). Cependant, vous déclarez que ses activités ne vous ont jamais occasionné et ne vous occasionnent pas de problème (p. 14). Dès lors, cet élément ne constitue pas un motif de crainte. En outre, vous n'avez jamais rencontré d'autre problème et vous n'invoquez pas d'autre crainte (p. 8 et 9).

Vous avez remis différentes documents à l'appui de votre demande d'asile.

Votre passeport ainsi que votre acte de naissance prouvent votre identité ainsi que votre nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général. Votre diplôme d'Etat atteste de votre niveau scolaire mais ne permet pas d'établir un lien avec les faits à la base de votre demande d'asile. Ces documents ne modifient pas le sens de la présente décision.

Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur M.M.C., ci-après dénommé « le requérant » ou « le deuxième requérant », qui est le frère de la première requérante. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie luba, ainsi que de confession chrétienne. Vous résidiez à Kinshasa où vous étiez sans emploi.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Dans le passé, votre père a reçu de l'argent d'un chef coutumier ([M.L.]) afin de pouvoir épouser votre mère. La coutume luba prévoit dans ce cas de figure que le créancier épouse la première fille du débiteur. Quand votre soeur aînée, [M.M.Y.]([...]) a eu plus ou moins 20 ans, votre père s'est retrouvé dans l'obligation de donner cette dernière en mariage. Votre soeur ne le voulant pas, votre père a tenté une négociation à l'amiable avec ce chef coutumier, en vain. Votre soeur a donc épousé cet homme (coutumièrement) et est partie vivre à son domicile.

Trois ans plus tard, votre soeur a pris la fuite pour une destination inconnue. Suite à ce fait, quelques jours plus tard, le chef coutumier a voulu prendre votre jeune soeur, Peniel, en mariage. Celle-ci a pris peur et a fui le domicile familial. Vous et votre famille restez sans nouvelle d'elle jusqu'à présent.

Constatant que vos soeurs ne revenait pas, [M.L.] a exigé que vous alliez vivre à son domicile en tant que domestique. Trouvant qu'il exagérait, votre père porte plainte à deux reprises au commissariat de police de votre commune (Bandalungwa). Toutefois, en raison de ses relations haut placées, l'époux de votre soeur est protégé et aucune suite n'est donnée aux plaintes de votre père. Dès lors, vous décidez de partir quelques mois en Inde en espérant que la situation s'arrange à votre retour. Comme ce n'est pas le cas, vous allez vivre chez un ami, dans la commune de Kintambo jusqu'à votre départ du pays. Vous n'avez plus de contact avec votre famille depuis votre emménagement chez votre ami. Vous apprenez par une amie de votre soeur [Y.] que celle-ci se trouve en Belgique.

Le 28 juin 2013, vous quittez le Congo par voie aérienne, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 1er juillet 2013.

En Belgique, après quelques recherches, vous retrouvez votre soeur [Y]. Vous apprenez que votre jeune frère, [M.M.I.](dossier [...]) a été envoyé par vos parents chez cette dernière car [M.L.] exigeait également qu'il travaille en tant que domestique auprès de lui.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous déclarez craindre l'époux de votre soeur [Y.] car celui-ci veut vous prendre comme domestique à son service et menace votre famille de représailles graves, voire de menaces de mort (cf. rapport d'audition du 09/10/13, p. 9). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis au Commissariat général de tenir votre crainte de persécution pour établie. En effet, après un examen approfondi de vos déclarations et de celles de votre soeur, [Y.] Mukaji [Y.], et de votre frère [M.M.I.], par le Commissariat général, ultérieurement à vos auditions, des divergences sont apparues entre vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez que : « Quand on a grandi, notre père nous a expliqué ce que je vous ai dit, qu'il a dû emprunter de l'argent pour épouser notre mère. Ma soeur ne voulait pas aller chez ce monsieur. Mais le monsieur réclamait ma soeur depuis longtemps. Mon père trouvait d'autres solutions en disant qu'elle était petite, qu'elle devait faire des études. On devait respecter la coutume à tout prix. Quand on était petit, le monsieur venait pour la réclamer mais elle était très petite. » (cf. rapport d'audition du 09/10/13, p. 14). Or, votre soeur prétend au contraire que vous ne parliez pas ouvertement ensemble de ce sujet et que vous ainsi que vos frères et soeurs n'avez appris l'existence de ce mariage que le jour où elle serait partie vivre chez son mari (cf. dossier 11/11921, rapport d'audition du 09/10/13, p. 10). Il s'agit d'ores et déjà d'une contradiction portant atteinte à la crédibilité de vos récits.

Ensuite, vous affirmez qu'une cérémonie a eu lieu pour célébrer le mariage coutumier de votre soeur lorsqu'elle est partie vivre chez le chef coutumier, vous décrivez même cette dernière (cf. rapport d'audition du 09/10/13, p.p. 14 et 15). Pourtant, votre soeur avance qu'aucune cérémonie n'a eu lieu pour célébrer son mariage coutumier (cf. dossier 11/11921, rapport d'audition du 09/10/13, p. 15). Toujours concernant le jour du mariage de votre soeur, vous dites que vous n'y êtes pas allé car vous étiez trop jeune mais que vos parents sont partis avec votre soeur chez son futur mari (cf. rapport d'audition du 09/10/13, p. 15). Or, cette dernière déclare que c'est son futur mari qui est venu la chercher chez vos parents (cf. dossier 11/11921, rapport d'audition du 09/10/13, pp. 11 et 15). Ces deux contradictions continuent de porter atteinte à la crédibilité de vos récits.

Quant à la fuite de votre soeur [Y.] de chez son mari, relevons que le 28 novembre 2010, vous publiez un message sur votre compte Facebook : « Bon voyage [Y.] [M.] » (cf. farde Informations des Pays », document profil Facebook, documents n° 1 et 2). Interrogé sur les raisons de ce message, vous répliquez que vous ne saviez pas où elle était allée et que vous aviez juste écrit cela comme cela, car vous saviez qu'elle voulait fuir son domicile (cf. rapport d'audition du 09/10/13, pp. 19 et 20). Or, considérant que votre soeur déclare avoir quitté le domicile conjugal deux mois, deux mois et demi après votre retour d'Afrique du Sud (cf. dossier 11/11921, rapport d'audition du 09/10/13, p. 7) et que selon le cachet apposé dans votre passeport, vous êtes rentrés le 24 septembre 2010 au Congo (cf. dossier administratif, farde Documents, document n°1), il résulte de ces données que votre soeur aurait quitté son mari endéans une période allant de la fin novembre 2010 jusqu'à la mi-décembre 2010. Quant à vous, vous avancez que vous n'avez appris la fuite de votre soeur qu'un mois, un mois et demi, après cet évènement (cf. rapport d'audition du 09/10/13, p. 16), de ce fait, au minimum à la fin décembre 2010. Par conséquent, la date à laquelle vous avez écrit le message susmentionné sur votre profil Facebook est antérieure à la période à laquelle vous auriez eu connaissance de la fuite de votre soeur. Ceci continue de décrédibiliser vos récits d'asile.

Enfin, les déclarations de votre soeur au sujet de son vécu de trois années au domicile de son mari ne suffisent également pas à établir la vraisemblance de son mariage (cf. dossier 11/11921). Dans sa décision, le Commissariat général a ainsi remis en question cet événement pour les raisons suivantes: "Tout d'abord, vous déclarez avoir vécu trois ans chez votre mari (rapport d'audition, p. 11) ce qui est contradictoire avec ce que vous avez déclaré à l'Office des étrangers. Vous aviez en effet dit avoir vécu deux mois chez cet homme qui n'était pas encore votre mari (point 9 de la déclaration à l'Office des

étrangers du 2 mars 2011). Vous aviez ajouté que de l'argent avait été remis à vos parents pour célébrer un mariage traditionnel qui n'avait pas eu lieu (point 14 de la déclaration à l'Office des étrangers du 2 mars 2011). Confrontée à cela, vous dites que vous aviez peur en arrivant en Belgique, que vous aviez dit certaines choses comme cela et que c'est la première fois que vous demandiez l'asile (p. 15). Ces explications ne permettent pas de justifier cette contradiction compte tenu de l'importance centrale de cet élément dans les faits que vous invoquez.

Ensuite, interrogée sur votre vie durant ces trois années de mariage, vous dites ceci : au début votre mari passait toutes ses nuits avec vous ; la première femme faisait la cuisine, la deuxième la lessive et la troisième le ménage ; on ne vous avait pas octroyé de tâche à effectuer et vous passiez tout votre temps dans votre chambre; vous avez fait une tentative de suicide ; enfin, vous avez finalement sympathisé avec la première épouse (p. 11). Le Commissariat général a insisté pour que vos propos soient le plus précis possible en vous faisant remarquer que vous avez passé trois années sur place et qu'il a du se passer autre chose (p. 12). Vous avez ajouté que la première épouse vous présentait les invités et vous expliquait comment vivre dans la maison (p. 12) ; il y avait un domestique ; votre mari répartissait ses nuits à tour de rôle. Vous avez donné les prénoms des trois épouses (p. 12) mais vous ne savez pas nommer les enfants ni les dénombrer car vous viviez dans deux maisons séparées (p. 13). Vous ne vous sentiez pas à l'aise dans la maison ; vous avez reçu la visite de votre frère et de votre père une fois (p. 13). Bien que vous donniez quelques renseignements sur votre soit disant cadre de vie ainsi que le physique de cet homme vieux qui vous dégoutait (p. 13 et 14), il n'en reste pas moins que vos déclarations sont imprécises pour refléter un sentiment de vécu de trois années dans le contexte particulier d'un mariage forcé".

Par conséquent, la réalité du mariage forcé de votre soeur étant remis en cause, les faits subséquents à ce dernier ne peuvent également être tenus pour établis. Partant, votre crainte de persécutions quant au fait que ce chef coutumier souhaite vous avoir comme domestique à son service ne peut être considéré comme crédible.

Plusieurs éléments viennent renforcer ce constat. Tout d'abord, vous affirmez qu'à de nombreuses reprises des personnes se sont présentées à votre domicile, après la fuite de votre soeur [Y.M.M.], afin de menacer votre famille. Vous prétendez que vous, vos parents, votre petite soeur, ainsi que votre frère Israël étaient présents : « Tout le monde a eu l'occasion de voir ces personnes-là et ce qu'ils voulaient. » (cf. rapport d'audition du 09/10/13, p. 12). Or, votre frère [I.] déclare qu'il n'a jamais vu de personnes venir à votre domicile et menacer votre famille (cf. dossier 13/12987, rapport d'audition du 09/10/13, p. 9). Placé face à cette contradiction dans vos déclarations, vous arguez qu'il est petit et qu'il ne peut pas savoir qui est la personne qui venait (cf. rapport d'audition du 09/10/13, p. 18). Ces dires ne suffisent aucunement à expliquer pour quelle raison vous avez prétendu le contraire précédemment.

En outre, vous avancez que vous vous êtes installé chez votre ami à votre retour de votre voyage en Inde, sans retourner chez vos parents (le 27 septembre 2012, selon votre passeport, cf. dossier administratif, farde Documents, document n°1) et que depuis lors vous n'aviez plus aucun contact avec vos parents (cf. rapport d'audition du 09/10/13, p. 7). Or, il ressort des documents que vous avez fournis pour introduire votre demande de visa le 23 novembre 2012 que ceci n'est pas le cas puisque votre père écrit au consul de l'ambassade de France à Kinshasa une engagement sur l'honneur en ce qui concerne votre demande de visa (cf. dossier administratif, farde Informations des pays, « Document de réponse Cedoca, VISA 2013-DRC64, 11/11921, 13/12987, 13/14589). De plus, vous affirmez également ne plus avoir fait d'études (excepté une formation en anglais en Inde) et ne pas avoir travaillé après 2010 (cf. rapport d'audition du 09/10/13, p. 5). Cependant, les documents que vous avez joints à votre demande de visa viennent également en contradiction avec vos dires. En effet, vous joignez à cette demande de visa des documents qui attestent que vous travailliez pour la société B.T.M.S. PAMUT, l'entreprise de votre père (cf. rapport d'audition du 09/10/13, p. 6), de 2011 jusqu'à au moins novembre 2012 (cf. dossier administratif, farde Informations des pays, « Document de réponse Cedoca, VISA 2013-DRC64, 11/11921, 13/12987, 13/14589). Ces contradictions continuent d'entacher la crédibilité de votre récit d'asile, d'autant plus que vous affirmez ne pas avoir pu continuer vos études en raison des menaces subies (cf. rapport d'audition du 09/10/13, p. 18).

Qui plus est, vous déclarez que l'une des photographies postée sur votre profil Facebook a été prise à Anvers, dans un restaurant, depuis que vous êtes en Belgique (cf. farde Informations des Pays », document profil Facebook, document n° 3, photo 2, et rapport d'audition du 09/10/13, p. 20). Or, force est de constater que cette photographie a été postée le 9 juin (sous-entendu 2013 puisqu'aucune année n'est précisée suite à ce jour et à ce mois, comme il en est coutume sur ce réseau social) et que vous

déclarez auprès des instances d'asile belge être arrivé le 29 juin 2013 dans le Royaume. Placé face à cette incohérence, vous n'apportez aucune explication puisque vous gardez le silence (cf. rapport d'audition du 09/10/13, p. 20). Au surplus, relevons également que plusieurs éléments sur votre profil Facebook laissent penser que vous auriez transité par la France puisqu'il est fait référence au fait que vous vous trouviez en France, entre autres à Bourges, aux environs de mai-juin 2013 (cf. farde Informations des Pays », document profil Facebook, document n° 4). A ceci, vous vous contentez de dire que vous ne connaissez pas Bourges et que vous n'avez jamais été en France, ce qui ne correspond nullement aux propos que vous avez écrits sur ce réseau social. Ces éléments portent également atteinte à la crédibilité de votre récit d'asile.

Soulignons également ce qui suit à propos de vos déclarations lors de votre audition auprès du Commissariat général. Ainsi, vous ne pouvez pas préciser des dates importantes, voire même les périodes auxquels certains évènements importants de votre récit se seraient produits (la tentative de suicide de votre soeur, les réclamations du chef coutumier après la fuite de votre soeur, les plaintes de votre père auprès de la police (cf. rapport d'audition du 09/10/13, pp. 10 et 11), ou préciser les démarches qu'aurait effectuées votre père (l'identité des amis auxquels se serait adressé votre père afin de trouver de l'aide, ce qu'ils auraient précisément fait comme démarche, le nom de l'avocat de votre père ou ce que ce dernier a entamé comme procédure contre le chef coutumier) (cf. rapport d'audition du 09/10/13, pp. 11 et 12), ou encore identifier les personnes qui venaient vous menacer à votre domicile, vous et votre famille (cf. rapport d'audition du 09/10/13, p. 12). Dans le même sens, vous ne parvenez pas à circonstancer et étayer les menaces dont votre famille aurait fait l'objet de la part du chef coutumier puisqu'interrogé à ce sujet à plusieurs reprises, vous vous contentez de dire que des personnes, dont vous ignorez l'identité, se présentaient à votre domicile et disaient que le monsieur (sous-entendu le chef coutumier) étaient prêt à tout si vos soeurs ne revenaient pas (cf. rapport d'audition du 09/10/13, p. 12). Vous ajoutez que vous avez croisé [M.L.] en ville à une reprise et qu'il vous a dit : « Attends tu ne veux pas venir, tu verras » et que vous avez pris peur suite à cela (cf. rapport d'audition du 09/10/13, p. 12). Dès lors, l'imprécision de vos déclarations ainsi que le caractère peu circonstancié et non étayé de vos propos ne permettent en aucun cas d'établir la réalité des faits que vous invoquez.

Par conséquent, aucun élément dans vos propos ne permet de convaincre le Commissariat général de la réalité de la crainte de persécution que vous allégez.

Par ailleurs, en ce qui concerne les problèmes que votre père et votre oncle auraient connus au Congo en raison de leurs activités politiques, vous déclarez n'avoir aucune crainte à ce sujet en cas de retour dans votre pays (cf. rapport d'audition du 09/10/13, p. 17).

Concernant la demande d'asile de votre soeur, [M.M.Y.](dossier CGRA 11/11921) et celle de votre frère, [M.M.I.](dossier CGRA 13/12987), une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise également ce jour.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. La requête introduite par la première requérante

3.1 La première partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise à l'égard de la première requérante.

3.2 Elle prend un moyen de la violation du principe de bonne administration ; de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et de la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.3 Elle conteste la pertinence des différents motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Son argumentation tend essentiellement à apporter des justifications factuelles aux incohérences et lacunes qui sont relevées dans les propos successifs de la requérante et dans ceux de son frère.

3.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et en conséquence, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

4. La requête introduite par le second requérant

4.1 La deuxième partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise à l'égard du second requérant.

4.2 Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; de la violation des principes généraux de bonne administration et de prudence ; « *en combinaison avec les principes généraux de la procédure d'établissement du statut des réfugiés* », de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) et de l'article 3 de la Convention de New York contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.

4.3 La partie requérante conteste la pertinence des différents motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la fragilité psychologique de la première requérante et de n'avoir effectué aucune mesure d'instruction pour s'informer des coutumes régissant le mariage dans la région des requérants. Elle affirme ensuite que l'attestation jointe à la requête suffit à établir la réalité des faits allégués.

4.4 Elle fait enfin grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision en ce qu'elle refuse d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant.

4.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

5. L'examen des éléments nouveaux

5.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

5.2 La deuxième partie requérante joint à sa requête introductory d'instance, outre la décision attaquée, des documents relatifs à l'aide judiciaire et des avis de la poste, les documents inventoriés comme suit :

- Attestation de Me A. E. ;
- Extrait de l'annuaire des avocats du Barreau de Kinshasa/Matete ;
- Extrait du rapport « une nouvelle législation sur l'indépendance du pouvoir judiciaire ».

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Les décisions attaquées rejettent les demandes après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit des requérants manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, la partie défenderesse relève plusieurs incohérences et imprécisions dans leurs déclarations successives.

6.2 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

6.4 En l'espèce, la motivation des décisions attaquées permet aux requérants de saisir pour quelles raisons leur demande a été rejetée. En constatant que les dépositions des requérants présentent des imprécisions, des invraisemblances et des incohérences qui empêchent d'accorder foi à leur récit et en démontrant l'absence de bien-fondé de leur crainte, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays. A cet égard, les décisions entreprises sont donc formellement adéquatement motivées.

6.5 Le Conseil observe que ces griefs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants et le bien-fondé de leur crainte ou du risque réel qu'ils allèguent. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de leur récit, à savoir, les circonstances du mariage forcé de la requérante, en particulier la célébration ou non d'une cérémonie de mariage, les conditions de vie de la requérante dans le domicile conjugal, la fonction de chef coutumier exercée par le mari imposé à la requérante, l'organisation et le prix du voyage de la requérante vers la Belgique, l'identité du petit ami de la requérante et les recherches réalisées au domicile de ses parents après sa fuite.

6.6 Dans la mesure où les requérants n'ont produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) aucun élément de preuve susceptible d'établir la réalité des poursuites qu'ils disent redouter, la partie défenderesse a légitimement pu estimer qu'il n'était pas possible de tenir les faits allégués pour établis à suffisance sur la seule base de leurs déclarations.

6.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Les parties requérantes se bornent à contester la pertinence des incohérences, lacunes et autres anomalies relevées dans les déclarations des requérants ou à en minimiser la portée. Elles n'apportent en revanche aucun élément sérieux de nature à combler ces lacunes ou à dissiper ces incohérences. Le Conseil souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser les parties requérantes, de décider si les requérants devaient ou non avoir connaissance de tel ou tel fait

ou s'ils devaient ou pouvaient entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de leur situation ni encore d'évaluer s'ils peuvent valablement avancer des excuses à leur inconsistance ou à leur passivité, mais bien d'apprécier s'ils parviennent à donner à leur récit, par le biais des informations qu'ils communiquent, une consistance et une cohérence telle que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels ils fondent leur demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

6.8 Les documents joints à la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. L'attestation délivrée par l'avocate K.A.E., se présentant comme chargée des « Relations Extérieures et du Genre » pour l'association ASBEMOKEN, est rédigée en des termes à ce point vagues et confus qu'il ne peut lui être attribué aucune force probante. Le Conseil constate en effet que son auteur ne précise pas quelles sont ses sources d'informations. Certaines phrases de cette attestation sont en inintelligibles. Ainsi, à sa lecture, il est impossible de comprendre qui, du mari imposé à la requérante ou de la requérante elle-même, est accusé d'espionnage. A supposer que ce soit la requérante qui fasse l'objet de telles accusations, le document ne contient aucune indication sur la forme des poursuites éventuellement entamées sur cette base contre la requérante. Enfin, l'avocate précise que le mari imposé à la requérante serait influent et diamantaire. Or la requérante n'a jamais déclaré que son mari était diamantaire et lors de l'audience du 20 mars 2014, interrogée sur la profession de ce dernier, elle affirme que son seul métier était celui de chef coutumier. L'avocate ne précise pas davantage en quoi cette personne serait influente. Il s'ensuit que, quel que soit le statut de l'auteur de l'attestation produite au sein du Barreau de Kinshasa ou de l'association que celle-ci dit représenter, cette attestation ne peut pas, en raison de son contenu, établir la réalité des poursuites alléguées. Les documents tendant à attester l'inscription de l'avocate K.A.E. au Barreau de Bruxelles et l'existence de l'association ASBEMOKEN sont pour cette raison sans incidence.

6.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permettent de soutenir leurs critiques, selon lesquelles la partie défenderesse a violé les principes visés par les requêtes, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.10 Il s'ensuit que les motifs des décisions entreprises constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder les décisions entreprises. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions ni les arguments des requêtes s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.11 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2 La seconde partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision en ce qu'elle refuse l'octroi du statut de protection subsidiaire. Sous cette réserve, les parties requérantes ne font quant à elles valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où les décisions ont constaté, dans le cadre de l'examen des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas

davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'ils étaient renvoyés dans leur région d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Il n'est pas plaidé, et le Conseil lui-même ne constate pas, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation au Kinshasa, ville où les requérants déclarent avoir résidé, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

7.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des parties requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

La deuxième partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, Greffier.

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE